



COMMISSION EUROPEENNE

Bruxelles, le 27.03.2014  
C(2014) 1775 final

**Objet : Aide d'Etat SA.35982 (2012/N) - France  
"Paievements au titre de la directive cadre sur l'eau"**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Commission a décidé de ne pas soulever d'objection à l'égard du régime susmentionné, étant donné qu'il est compatible avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Pour prendre cette décision, la Commission s'est fondée sur les considérations suivantes :

#### **PROCÉDURE**

- (1) Conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne a notifié le régime en objet à la Commission par courriel du 22 décembre 2012, enregistré le même jour.
- (2) Par télécopies du 4 février 2013, du 20 mars 2013, du 31 mai 2013 et du 7 octobre 2013, la Commission a demandé des informations complémentaires, qui ont été fournies par lettres reçues et enregistrées par la Commission le 22 février 2013, le 24 avril 2013, le 9 juillet 2013 et le 27 novembre 2013.
- (3) A la demande de la Commission, un délai supplémentaire de réponse d'un mois a été accordé par les autorités françaises le 6 septembre 2013. Un deuxième délai supplémentaire a été demandé par la Commission le 24 janvier 2014 qui a été accordé par les autorités françaises par lettre du 5 février 2014 incluant des informations complémentaires.

Son Excellence Monsieur Laurent FABIUS  
Ministre des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
F - 75351 PARIS

## **DESCRIPTION DU REGIME**

### **Titre**

- (4) Paiements au titre de la directive cadre sur l'eau.

### **Objectif**

- (5) Le régime vise à compenser, dans les zones soumises à des contraintes environnementales, une partie des coûts supportés et de la perte de revenu subie en raison des contraintes résultant d'une obligation imposée aux agriculteurs aux fins de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE<sup>1</sup>.

### **Description du régime**

- (6) L'objectif de retour au bon état des masses d'eau porté dans la directive cadre sur l'eau a conduit à l'adoption par les autorités françaises de plans de gestion qui prévoient la mise en œuvre de plans d'actions sur différentes zones à enjeux. Afin de disposer d'un outil innovant permettant d'atteindre les objectifs de bon état, les autorités françaises ont créé l'outil des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE).
- (7) Le dispositif des zones soumises à contraintes environnementales s'applique à quatre types de zones à enjeux : les aires d'alimentation de captages, les zones humides d'intérêt environnemental particulier, les zones érosives et les bassins alimentant les baies à algues vertes.
- (8) Il permet aux préfets d'agir par arrêtés sur des zones porteuses d'enjeux forts :
- (a) en délimitant la ou les zones à enjeu (zones de protection de l'aire d'alimentation de captages par exemple),
  - (b) en définissant un programme d'action relatif à cette ou ces zones de protection, comprenant des mesures destinées à être appliquées par les agriculteurs ou, le cas échéant, par les propriétaires fonciers,
  - (c) en rendant obligatoire la mise en œuvre de tout ou partie de ce programme d'action, après un délai de un à trois ans, selon le contexte local, en fonction des résultats de mise en œuvre observés.
- (9) Ce programme d'action conduit à la définition à l'échelle parcellaire de mesures s'appliquant à chacun des propriétaires et exploitants de la zone concernée.
- (10) Les programmes d'action arrêtés dans les ZSCE reposent dans un premier temps sur une mise en œuvre volontaire des mesures proposées et s'appuient sur des mesures agroenvironnementales dont les cahiers des charges ont été approuvés par les services de la Commission dans le cadre de la validation des différentes versions du programme de développement rural pour l'Hexagone (PDRH).

---

<sup>1</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p.1)

- (11) Si la réalisation volontaire de ces mesures n'est pas suffisante, le préfet peut rendre une partie de ces mesures obligatoires. L'objet du paiement au titre de la directive 2000/60/CE proposé dans le cadre de cette notification est donc de prendre le relais des mesures agroenvironnementales précédentes, à cahier des charges identiques mais à niveau d'indemnisation parfois inférieur.
- (12) Les coûts et les pertes de revenus qui résultent de désavantages découlant d'exigences spécifiques qui ont été introduites par la directive 2000/60/CE sont conformes aux programmes de mesures prévus par les plans de gestion de districts hydrographiques. Pour répondre aux exigences de l'article 7 de la directive 2000/60/CE, le droit français prévoit que les dispositifs « mesures agroenvironnementales » et « paiement au titre de la directive cadre sur l'eau » soient mobilisés dans le cadre des programmes de mesures des plans de gestion du district hydrographique. Ces plans, nommés « schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » prévoient la mise en œuvre des programmes d'action dans les zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE). Les articles de référence concernant l'aide notifiée sont l'article L. 211-3 du code de l'environnement, les articles L. 114-1 et R. 114-1 à R. 114-10 du code rural et de la pêche maritime.
- (13) Les mesures agroenvironnementales sur lesquelles s'appuie le régime notifié sont spécifiées dans les programmes de mesures comme des mesures d'intervention privilégiées pour l'amélioration des pratiques agricoles et l'évolution des systèmes de production.
- (14) Les coûts et les pertes de revenus qui résultent de désavantages découlant d'exigences spécifiques qui ont été introduites par la directive 2000/60/CE vont nécessairement au-delà des mesures requises pour l'application d'autres textes législatifs de l'Union européenne en matière de protection de l'eau car elles s'appuient sur les mesures agroenvironnementales. Or ces mesures, pour être acceptées, doivent impérativement imposer des exigences supérieures aux autres textes de l'Union en matière de protection de l'eau et notamment à la directive 91/676/CEE<sup>2</sup>, à la directive 2009/128/CE<sup>3</sup> et à la directive 98/83/CE<sup>4</sup>. Ces exigences seront respectées pendant toute la période d'application du régime.
- (15) Les mesures prévues dans le régime notifié sont les suivants :
- (a) Mesures visant à interdire l'utilisation d'intrants de synthèse (cas des exploitants non convertis à l'agriculture biologique).
  - (b) Mesures visant à interdire l'utilisation d'intrants de synthèse (cas des exploitants déjà convertis à l'agriculture biologique).
  - (c) Mesures visant à la création et l'entretien d'un couvert herbacé pérenne.
  - (d) Mesures n'entrant pas dans les cas a) b) et c) mais reposant sur les engagements unitaires du dispositif 214-I du PDRH.

---

<sup>2</sup> Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1–8)

<sup>3</sup> Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71–86)

<sup>4</sup> Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32–54)

- (16) Pour les mesures du point a) du paragraphe précédent, dès l'entrée dans la phase obligatoire du programme d'action, il est prévu que la durée de compensation permettant l'adaptation de la conduite de l'exploitation s'étende sur une durée d'au moins 9 ans. Au terme de cette période, un réexamen du régime d'aide sera effectué afin d'évaluer la pertinence de son maintien.
- (17) Jusqu'à la cinquième année d'engagement (en comptant les éventuelles années d'engagement dans la mesure agroenvironnementale correspondante), les exploitants doivent respecter le cahier des charges de l'engagement BIOCONVE du dispositif 214-I du PDRH et les montants de l'aide versée sont les suivants :

Type de culture	Montant unitaire annuel
Maraîchage <sup>5</sup> et arboriculture	900 €/ha
Cultures légumières de plein champ <sup>6</sup> , viticulture et plantes à parfum, aromatiques et médicinales	350 €/ha
Cultures annuelles <sup>7</sup>	200 €/ha
Prairies et châtaigneraies	100 €/ha

- (18) Après cette période de conversion, les exploitants doivent respecter le cahier des charges de l'engagement BIOMAINTE du dispositif 214-I du PDRH et l'aide est abaissée aux montants suivants :

Type de culture	Montant unitaire annuel
Maraîchage et arboriculture	590 €/ha
Cultures légumières de plein champ, viticulture et plantes à parfum, aromatiques et médicinales	150 €/ha
Cultures annuelles	100 €/ha
Prairies et châtaigneraies	80 €/ha

<sup>5</sup> Le maraîchage correspond à la culture sous abri haut et/ou à des rotations impliquant au moins deux cultures successives par an sur la même parcelle. En général, les surfaces en maraîchage restent en place plusieurs années sans entrer dans les rotations de l'exploitation.

<sup>6</sup> Une culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes. En général, les surfaces en légumes de plein champ entrent dans les rotations de l'exploitation.

<sup>7</sup> Les cultures annuelles sont les autres cultures annuelles : les céréales, les oléagineux, les protéagineux, les cultures de fibres, les fourrages annuels et les légumineuses à grain.

- (19) Les montants ci-dessus correspondent à la rémunération des exploitants engagés préalablement durant la phase volontaire. La rémunération des exploitants non engagés durant la phase volontaire, et à cause de qui le programme d'action est devenu obligatoire, est réduite de 50 %. Les autorités françaises veillent par ailleurs à ce que le montant minimal de 50 €/ha soit respecté, conformément à l'article 26 bis du règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006.
- (20) Pour les mesures du point b) du paragraphe 14, dès l'entrée dans la phase obligatoire du programme d'action, il est prévu que la durée de compensation permettant le maintien de la conduite de l'exploitation selon le cahier des charges de l'agriculture biologique pour les agriculteurs déjà convertis à l'agriculture biologique s'étende sur une durée d'au moins 9 ans. Au terme de cette période, un réexamen du régime d'aide sera effectué afin d'évaluer la pertinence de son maintien.
- (21) Les exploitants doivent respecter le cahier des charges de l'engagement BIOMAINT du dispositif 214-I du PDRH et les aides sont les suivantes :

<b>Type de culture</b>	<b>Montant unitaire annuel</b>
Maraîchage et arboriculture	590 €/ha
Cultures légumières de plein champ, viticulture et plantes à parfum, aromatiques et médicinales	150 €/ha
Cultures annuelles	100 €/ha
Prairies et châtaigneraies	80 €/ha

- (22) Pour les mesures du point c) du paragraphe 14, dès l'entrée dans la phase obligatoire du programme d'action, il est prévu que les exploitants doivent respecter le cahier des charges de l'engagement COUVER06 du dispositif 214-I du PDRH. La durée de compensation permettant l'adaptation de la conduite de l'exploitation s'étend sur une durée d'au moins 9 ans. Au terme de cette période, un réexamen du régime d'aide sera effectué afin d'évaluer la pertinence de son maintien.
- (23) Pendant les cinq premières années d'engagement, les montants de l'aide versée sont les suivants (cf. engagement COUVER06 du dispositif 214-I du PDRH) :

Type de culture initial	Montant unitaire annuel
Maraîchage et arboriculture	450 €/ha
Cultures légumières, viticulture	450 €/ha
Grande cultures	350 €/ha
Vignes « à faible potentiel »	140 €/ha

- (24) Après cette période, l'aide est abaissée de 55 %.
- (25) Les montants ci-dessus correspondent à la rémunération des exploitants engagés préalablement durant la phase volontaire. La rémunération des exploitants non engagés durant la phase volontaire, et à cause de qui le programme d'action est devenu obligatoire est réduite de 50 %. Les autorités françaises veillant par ailleurs à ce que le montant minimal de 50 €/ha soit respecté, conformément à l'article 26 bis du règlement (CE) n° 1974/2006.
- (26) Pour les mesures du point d) du paragraphe 14, il est prévu qu'à partir de l'entrée dans la phase obligatoire du programme d'action :
- les exploitants doivent respecter le cahier des charges des engagements unitaires du dispositif 214-I du PDRH sur lequel repose l'aide ;
  - la durée de compensation permettant l'adaptation de la conduite d'exploitation s'étende sur une durée de 7 ans ;
  - l'aide soit dégressive afin d'accompagner progressivement les agriculteurs vers la suppression de l'aide ;
  - pour les exploitants engagés durant la phase volontaire, le coefficient de dégressivité entre deux années soit de 10 %, et que la réduction de la rémunération entre les phases volontaire et obligatoire soit de 20 % ;
  - pour les exploitants non engagés durant la phase volontaire, et à cause de qui le programme d'action est devenu obligatoire, la réduction de la rémunération entre la phase volontaire et la phase obligatoire soit de 40 % et que la réduction d'aide entre deux années soit identique à celle des exploitants volontaires.
- (27) Sur le total de la période, la combinaison de ces critères conduit à :
- rémunérer les exploitants engagés pendant la période volontaire de l'équivalent de trois annuités et demi de la mesure agroenvironnementale initialement proposée ;
  - rémunérer les exploitants non engagés pendant la période volontaire, et à cause de qui le programme d'action est devenu obligatoire, de l'équivalent

de deux annuités de la mesure agroenvironnementale initialement proposée, ce qui est donc particulièrement dissuasif à l'égard des exploitants qui attendraient la phase obligatoire pour s'engager dans le programme d'actions.

- (28) Les exigences spécifiques du régime notifié vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion et de bonnes conditions agricoles et environnementales dans la mesure où ces exigences sont celles des mesures agroenvironnementales notifiées dans le cadre du plan de développement rural hexagonal –PDRH-. Ces mesures doivent en effet elles-mêmes aller au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion et de bonnes conditions agricoles et environnementales.
- (29) Les exigences spécifiques du régime notifié vont au-delà du niveau de protection prévu par la législation de l'UE existante au moment de l'adoption de la directive 2000/60/CE dans la mesure où ces exigences sont celles des mesures agroenvironnementales notifiées dans le cadre du PDRH. Ces mesures doivent en effet imposer des exigences supérieures aux exigences prévues par les autres textes de l'UE en matière de protection de l'eau et notamment celles prévues par les programmes d'actions nitrates en zones vulnérables en application de la directive 91/676/CEE.
- (30) Le régime notifié n'a vocation à être ouvert dans les zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) que si un programme comportant des mesures agroenvironnementales a été préalablement mis en œuvre pendant trois ans. Les mesures impliquent des changements de pratiques agricoles suffisamment profonds pour justifier une aide calculée en fonction des surcoûts induits par la mise en œuvre de la pratique. Si dans un certain territoire la contractualisation volontaire des mesures agroenvironnementales n'est pas suffisante au regard des objectifs fixés par le programme d'action, l'autorité administrative peut alors rendre les pratiques agricoles inscrites dans les mesures agroenvironnementales obligatoires. Le régime notifié a alors vocation à accompagner ces changements de pratiques importants que le dispositif volontaire de mesures agroenvironnementales n'a pas suffisamment réussi à inciter.
- (31) Les autorités françaises veilleront par ailleurs à respecter les seuils minimum de 50 EUR et maximum de 200 EUR par hectare. Par dérogation, pendant la période initiale de cinq ans le montant maximal sera fixé à 500 EUR par hectare. Ces montants maximaux seront augmentés dans certains cas pour tenir compte de circonstances particulières.
- (32) Cette augmentation des montants maximaux est justifiée par les coûts supportés et la perte de revenus subie qui découlent de la mise en œuvre du cahier des charges des engagements unitaires environnementaux. Ces montants ont été établis conformément aux montants approuvés dans le cadre du PDRH. En tout cas, pour tous ces engagements, l'aide annuelle affichée est celle versée en première année. Ensuite, l'aide décroît chaque année de 10 % pendant 7 ans. Ainsi, au cours du temps, les mesures dépassant le plafond sont de moins en moins nombreuses.
- (33) Les différents montants de l'aide correspondent aux surcoûts et manques à gagner induits par la mise en œuvre du cahier des charges des engagements unitaires agroenvironnementaux. Ces montants sont établis à partir des montants approuvés

par la Commission européenne dans le cadre du PDRH de la France, cadre dans lequel les plafonds par hectare sont plus élevés.

- (34) Le régime notifié ne sera mis en place que sur des zones où des mesures agroenvironnementales ont été préalablement ouvertes afin d'inciter les agriculteurs à mettre en œuvre des pratiques visant à une meilleure qualité des eaux. Les autorités françaises entendent garder une correspondance entre les montants auxquels peut prétendre un agriculteur qui s'engage volontairement avec une mesure agroenvironnementale et les indemnités que peut percevoir un agriculteur qui est contraint par la réglementation d'adapter ses pratiques. C'est pourquoi il est demandé de déroger aux plafonds de 200 EUR/ha, voire de 500 EUR/ha, pour certains cahiers des charges qui pourraient être imposés localement. En effet, il s'agit alors de mesures impliquant d'importants surcoûts et manques à gagner, pour lesquelles une majorité d'exploitants a choisi de ne pas s'engager volontairement car ils jugeaient la compensation insuffisante. La puissance publique impose déjà à ces exploitants des pratiques qu'ils ne souhaitaient pas adopter ; il serait excessif de les indemniser au surcroît pour un montant inférieur aux surcoûts et manques à gagner qu'ils devront subir.
- (35) Enfin, les autorités françaises entendent conserver l'ensemble des mesures agroenvironnementales à enjeu eau du PDRH dans le cadre du présent régime notifié afin de garder la cohérence du dispositif tel qu'il est prévu dans le cadre du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE). Dans les faits, les mesures agroenvironnementales de nature à être rendues obligatoires sont peu nombreuses car les programmes de mesures validés sont principalement composés de trois types de mesures visant la reconversion de terres arables en prairie, la réduction de fertilisation et la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires.
- (36) Dans le premier cas, le dépassement est justifié par un changement d'utilisation du sol (reconversion des terres arables en prairies) qui implique un manque à gagner d'autant plus fort que le cours des produits agricoles est élevé. Dans les deux autres cas, il est justifié par une évolution particulièrement forte des pratiques (diminution significative des intrants).

### **Base juridique**

- (37) Code rural et de la pêche maritime: articles L. 114-1, et R. 114-1 à R 114-10.
- (38) Code de l'environnement: article L. 211-3.

### **Budget**

- (39) Le budget total prévu pour le régime d'aides est de 5 millions d'euros.

### **Bénéficiaires**

- (40) Les bénéficiaires du régime sont des petites et moyennes exploitations agricoles.
- (41) Le nombre de bénéficiaires prévu est de plus de 1000.
- (42) Les autorités françaises confirment que les aides ne pourront pas être octroyées aux exploitations agraires considérées comme des entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 16), du règlement (CE) 1857/2006.

## **L'aide**

### *Forme*

(43) Il s'agit d'une aide directe.

### *Durée*

(44) Le régime d'aides est applicable à partir de la date d'approbation par la Commission et pendant une période finissant le 31 décembre 2014. Les aides seront versées postérieurement de façon dégressive pendant une période de neuf ans.

### *Intensité*

(45) Le taux maximal est de 100% des coûts éligibles.

### *Cumul*

(46) L'aide ne peut pas être cumulée avec une autre octroyée avec la même finalité. Les agriculteurs qui bénéficieront de cette aide d'Etat ne seront pas éligibles à l'aide qui sera construite dans le cadre de la future programmation 2014-2020.

## **Élément incitatif**

(47) Les autorités françaises ont indiqué que le régime d'aide impliquait le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, et que l'aide serait uniquement octroyée pour des activités entreprises une fois les conditions suivantes remplies :

- (a) le présent régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le TFUE par la Commission ;
- (b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée ;
- (c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.

(48) Les autorités françaises se sont engagées à suspendre le versement de toute aide dans le cadre du régime notifié à toute entreprise ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission, jusqu'à ce que cette entreprise ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec les intérêts de récupération correspondants.

## ÉVALUATION

### Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (49) L'article 107, paragraphe 1, du TFUE prévoit que sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides d'Etat accordées par les Etats membres ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certains produits.
- (50) Les bénéficiaires de l'aide exercent une activité économique. L'aide est octroyée par l'Etat et elle affecte la concurrence et les échanges entre Etats membres. Selon une jurisprudence constante aux fins de cette disposition, la condition de l'affectation des échanges est remplie dès lors que le bénéficiaire exerce une activité économique qui fait l'objet d'échanges entre les Etats membres<sup>8</sup>. Le simple fait que l'aide renforce la position du bénéficiaire par rapport à d'autres concurrents dans les échanges dans l'Union, permet de considérer que ces échanges ont été affectés. Les bénéficiaires exercent une activité économique, qui fait l'objet d'échanges entre la France et le reste des Etats membres. En conséquence, les conditions prévues à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies dans le cas d'espèce.

### Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (51) Toutefois, l'interdiction prévue à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE n'est pas inconditionnelle. Des dérogations sont prévues. L'article 107, paragraphe 3, point c) prévoit que peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
- (52) Les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007–2013<sup>9</sup> (ci-après dénommées «lignes directrices»), dans le chapitre IV.C.3, prévoient que les aides destinées à compenser les pertes résultant de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE, sous certaines conditions, sont compatibles avec le marché intérieur.
- (53) Le point 60 des lignes directrices stipule que les aides accordées pour les pertes résultant de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE seront déclarées compatibles avec l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité (devenu l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE) si elles remplissent toutes les conditions

---

<sup>8</sup> Selon la jurisprudence de la Cour, lorsqu'une aide financière accordée par l'État renforce la position d'une entreprise par rapport à d'autres entreprises concurrentes dans les échanges intra-Union, il permet de juger que l'aide est de nature à affecter les échanges entre États membres et que menace de fausser la concurrence entre les entreprises établies dans différents États membres (Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980. - Philip Morris Holland BV contre Commission, affaire 730/79, Rec. 1980, p. 2671, p. 11 et 12).

<sup>9</sup> JO C 319 du 27.12.2006.

énoncées à l'article 38 du règlement (CE) n° 1698/2005<sup>10</sup> et dans les modalités d'application y afférentes adoptées par la Commission.

- (54) L'article 38, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1698/2005 indique que les aides liées à la directive 2000/60/CE sont accordées aux exploitants, annuellement et par hectare de SAU, afin de compenser, dans les zones concernées, les coûts supportés et la perte de revenus subie en raison des désavantages résultant de la mise en œuvre de cette directive.
- (55) L'article 26 bis, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1974/2006<sup>11</sup> portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005, stipule que l'aide au titre de l'article 38, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1698/2005 liée à la directive 2000/60/CE ne peut être accordée que pour les coûts et les pertes de revenus qui résultent de désavantages découlant d'exigences spécifiques qui ont été introduites par la directive 2000/60/CE, sont conformes aux programmes de mesures prévus dans les plans de gestion de districts hydrographiques établis en vue d'atteindre les objectifs environnementaux de cette directive, et vont au-delà des mesures requises pour l'application d'autres textes législatifs de l'UE en matière de protection de l'eau.
- (56) Les autorités françaises ont confirmé que les aides :
- (a) ne peuvent être accordées que pour les coûts et les pertes de revenus qui résultent de désavantages découlant d'exigences spécifiques qui ont été introduites par la directive 2000/60/CE (*cf. supra paragraphe 12*) ;
  - (b) sont conformes aux programmes de mesures prévus dans les plans de gestion de districts hydrographiques établis en vue d'atteindre les objectifs environnementaux de cette directive (*cf. supra paragraphe 13*) ;
  - (c) vont au-delà des mesures requises pour l'application d'autres textes législatifs de l'UE en matière de protection de l'eau et que ces exigences seront respectées pendant toute la période d'application du régime. (*cf. supra paragraphe 14*).
- (57) L'article 26 bis, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 1974/2006 indique que l'aide ne peut être accordée que pour les coûts et les pertes de revenus qui résultent de désavantages découlant d'exigences spécifiques qui vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion et des bonnes conditions agricoles et environnementales prévues aux articles 5 et 6 du règlement (CE) n° 73/2009<sup>12</sup> du Conseil et aux annexes II et III dudit règlement.
- (58) Les autorités françaises ont confirmé que les exigences spécifiques du régime notifié vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion et des bonnes conditions agricoles et environnementales notifiées dans le cadre du PDRH (*cf. supra paragraphe 28*).

---

<sup>10</sup> Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005).

<sup>11</sup> Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 368 du 23.12.2006) selon modifié par le règlement (UE) n° 108/2010 de la Commission du 8 février 2010 (JO L 36 du 09.02.2010).

<sup>12</sup> Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19.01.2009 (JO L 30 du 31.01.2009)

- (59) L'article 26 bis, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 1974/2006 indique que l'aide ne peut être accordée que pour les coûts et les pertes de revenus qui résultent de désavantages découlant d'exigences spécifiques qui vont au-delà du niveau de protection prévu par la législation de l'UE existant au moment de l'adoption de la directive 2000/60/CE, conformément à l'article 4, paragraphe 9, de ladite directive.
- (60) Les autorités françaises ont confirmé que les exigences spécifiques du régime notifié vont au-delà du niveau de protection prévu par la législation de l'UE existant au moment de l'adoption de la directive 2000/60/CE (*cf. supra paragraphe 29*).
- (61) L'article 26 bis, paragraphe 2, point d), du règlement (CE) n° 1974/2006 indique que l'aide ne peut être accordée que pour les coûts et les pertes de revenus qui résultent de désavantages découlant d'exigences spécifiques qui imposent des changements profonds eu égard au type d'utilisation des sols et/ou des contraintes importantes en ce qui concerne les pratiques agricoles, entraînant des pertes de revenus significatives.
- (62) Les autorités françaises ont confirmé que les exigences spécifiques du régime notifié imposent des changements de pratiques agricoles suffisamment profonds entraînant des pertes de revenus significatives (*cf. supra paragraphe 30*).
- (63) Les autorités françaises ont prouvé le respect des conditions mentionnées dans les différents points de l'article 26 bis, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1974/2006. Par ailleurs, le fait que toutes les mesures prévues dans le régime notifié aient été déjà reprises dans le PDRH pour la période 2007-13 prouve la continuité avec les actions déjà entamées dans les aires concernées avec l'objectif de faire face aux pertes suivis par la réalisation des objectifs marqués dans la directive 2000/60/CE.
- (64) L'article 26 bis, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1974/2006 indique les montants annuels des aides, fixant un niveau minimal de 50 EUR par hectare de SAU et maximal de 200. Par dérogation, pendant la période initiale de cinq ans le montant maximal est fixé à 500 EUR par hectare de SAU. Les montants maximaux peuvent être augmentés pour tenir compte de circonstances particulières à justifier dans les programmes de développement rural.
- (65) Les autorités françaises ont confirmé que les montants des aides respecteront les niveaux fixés dans le règlement (CE) n° 1974/2006. Toutefois, les montants maximaux pourraient être augmentés pour tenir compte de circonstances particulières justifiées dans le PDRH (*cf. supra paragraphes 31 à 36*).
- (66) Les autorités françaises ont assuré que l'aide en objet ne peut être cumulée avec une autre aide octroyée avec la même finalité (*cf. supra paragraphe 46*).

- (67) La Commission constate également que les autorités françaises se sont engagées à exclure du régime les entreprises qui seraient en difficulté au sens des Lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration<sup>13</sup> ; ainsi que celles qui pourraient avoir des aides déclarées incompatibles avec le marché commun à rembourser, tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué (avec les intérêts dus dans les deux cas).
- (68) Le point 16 des lignes directrices prévoit que "une aide accordée rétroactivement pour des actions que le bénéficiaire a déjà entreprises ne saurait être considérée comme contenant le nécessaire élément incitatif et doit être assimilée à une aide au fonctionnement ayant pour seule finalité d'alléger la charge financière pesant sur le bénéficiaire".
- (69) Comme indiqué au paragraphe 47 de la présente décision, les autorités françaises ont indiqué que le régime d'aide impliquait le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, et que l'aide serait uniquement octroyée pour des activités entreprises une fois les conditions suivantes remplies:
- (a) le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le TFUE par la Commission;
  - (b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;
  - (c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.
- (70) En vertu de tout ce qui est exposé, la mesure d'aide notifiée remplit les conditions de la section IV.C.3 des lignes directrices et peut donc bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité au titre de mesures destinées au développement du secteur agricole.

## CONCLUSION

- (71) La Commission a donc décidé de considérer l'aide comme compatible avec le marché intérieur
- (72) La Commission rappelle à l'Etat membre que la présente décision couvre l'examen du régime d'aide sous objet au regard des lignes directrices concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013. Pour la période au-delà du 31 décembre 2013, la Commission se réserve le droit de proposer des mesures utiles à l'Etat membre en vue de mettre le régime en conformité avec les futures lignes directrices.

---

<sup>13</sup> JO C 244 du 01.10.2004.

- (73) Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication intégrale de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne  
Direction générale de l'agriculture et du développement rural  
Direction de la législation agricole  
Bureau: Loi 130 – 5/116  
B-1049 BRUXELLES  
Belgique  
Fax n°: 32.2. 296 76 72

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Dacian CIOLOȘ  
Membre de la Commission

